

MISE EN GARDE
CONTRE L'USAGE, LA DETENTION OU LE TRAFIC DE STUPEFIANTS ET
CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL

Être militaire, c'est adopter un comportement digne et respectueux des lois, incompatible avec la consommation de substances illicites ou la consommation excessive d'alcool.

Être marin, c'est conserver ses pleines capacités physiques et psychiques pour garantir l'efficacité au combat et l'exercice sans faille des missions.

1. STUPEFIANTS : AUCUNE CONSOMMATION DE DROGUE TOLÉRÉE DANS LA MARINE

La marine se montre ferme à l'encontre des contrevenants à la politique de lutte contre la drogue. **Tout usage, détention ou trafic de stupéfiants sera considéré comme un manquement grave aux devoirs du militaire et fera l'objet de sanctions, conformément aux textes réglementaires en vigueur.**

2. ALCOOL : PAS DE CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL

La consommation de boissons alcoolisées diminue la vigilance, ce qui est incompatible avec notre métier. Elle est également sanctionnée par les armées. Sachez également que pour l'exercice de certains emplois, il est interdit de consommer de l'alcool plusieurs heures avant de prendre des fonctions.

3. CONTRÔLE : DES TESTS DE DÉPISTAGE DÈS L'INCORPORATION ET TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIÈRE

Dès la visite médicale d'incorporation, le médecin pratique un **test de dépistage de stupéfiants** (notamment le cannabis). Il est à noter que les traces de cannabis restent présentes dans les urines plusieurs semaines après leur consommation.

Selon l'arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées dans la marine nationale, un test urinaire positif pour les toxiques à l'incorporation conduit à une inaptitude médicale.

Tout au long de votre carrière, ce même test sera pratiqué de façon systématique au cours des **visites périodiques d'aptitude** lorsque vous serez dans certains emplois spécifiques et/ou en poste ou désigné pour une unité opérationnelle ou de façon aléatoire dans un cadre médical sur l'ensemble de votre unité.

4. SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PROFESSIONNELLES

Le code de la défense dispose, en son article L.4137-1 : *« sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :*

- *à des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article L.4137-2 ;*
- *à des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'État, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle. Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement ».*

Les textes réglementaires sur la discipline dans les armées indiquent qu'il est interdit de provoquer ou favoriser la consommation de produits stupéfiants, d'en faire usage, ou d'en introduire ou détenir à l'intérieur d'une enceinte militaire, à bord ou en tout lieu de séjour de militaires.

Pour toute implication (usage, détention ou trafic), même en dehors du service, vous encourez :

- en école : **un arrêt provisoire de l'instruction**, la radiation du circuit des écoles ;
- en unité : **un débarquement d'office**, des sanctions disciplinaires (pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat d'engagement) et des sanctions professionnelles qui pourront s'accompagner, sur le plan pénal de peines d'emprisonnement et d'amendes.

UN COMPORTEMENT RESPONSABLE ET EXEMPLAIRE EST EXIGÉ POUR TOUT MILITAIRE.

Toute consommation de drogue entraîne un risque accru des troubles du comportement et d'accidents, ce qui n'est pas acceptable dans un milieu professionnel où chacun peut devenir d'une seconde à l'autre l'acteur de sa propre sécurité ou de celle de son camarade.

Date : _____ Je soussigné(e) (NOM et prénom)

- Signature du candidat⁽¹⁾

- Signature du représentant légal

(1) La signature est précédée de la mention manuscrite : « reconnais avoir pris connaissance de l'attestation de mise en garde ».